

ARRETE N° 2024-066
CLB/KX

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans l'agglomération de MONTREUIL-BELLAY
Printemps du Thouet les 27 et 28 avril 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande de Mme Mariette SOUCHET, Adjointe au Comité « Animations, Vie Associative, Art et Culture, au Tourisme et aux Labels » à l'occasion de l'organisation du **Printemps du Thouet le samedi 27 avril 2024 et dimanche 28 avril 2024** Port Sainte Catherine,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité à l'occasion de ladite manifestation, il lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

arrête :

ARTICLE 1 : A compter du samedi 27 avril 2024 à 8h00 jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau de l'intersection Chemin du Moulin de la Salle - Avenue du Pont Napoléon jusqu'au parking « parcours pêche ».

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : La circulation des services d'urgence et de secours sera maintenue.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Organismes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les Organismes.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- Le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Les Organismes représentés par Mme Mariette SOUCHET, adjointe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 3 avril 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



- Transmis aux Intéressés, le : 04/04/2024
- Publié le : 04/04/2024

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.